

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Préambule :	1
Article 1 : Horaires d'ouverture et fermetures	1
Article 2 : Mise à disposition de l'établissement.....	1
Article 3 : Encadrement et surveillance	1
Article 4 : Personnel de l'établissement.....	2
TITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	2
Article 5 : Conditions d'accès	2
Article 6 : Conditions d'hygiène	2
Article 7 : Conditions de sécurité	3
Article 8 : Interdictions générales	3
Article 9 : Splashpad	4
Article 10 : Sécurité incendie.....	4
Article 11 : Responsabilité en cas d'accident	4
Article 12 : Vols, pertes et objets trouvés	4
Article 13 : Photographies, vidéos et respect de la vie privée	4
TITRE III : UTILISATIONS ORDINAIRES DU STADE NAUTIQUE	5
Article 14 : Organisation des créneaux.....	5
Article 15 : Organisation pendant les vacances scolaires	5
Article 16 : Groupes, scolaires et associations	5
Article 17 : Utilisation du matériel	6
Article 18 : Publicité.....	6
Article 19 : Obligations des associations	6
TITRE IV : UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES, MANIFESTATIONS ET COMPÉTITIONS.....	6
Article 20 : Autorisation des manifestations	6
Article 21 : Buvettes et restauration	6
Article 22 : Fréquentation maximale.....	7
Article 23 : Mesures de sécurité lors des manifestations	7
Article 24 : Matériel et remise en état	7
Article 25 : Utilisation des locaux lors des manifestations.....	7
TITRE V : SANCTIONS	8
Article 26 : Sanctions	8
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 27 : Réclamations.....	8
Article 28 : Abrogation	8
Article 29 : Affichage et mise à disposition	8
Article 30 : Exécution et entrée en vigueur.....	8

Préambule :

Le Stade Nautique de Beaune est un équipement public municipal destiné à la pratique des activités aquatiques, sportives, éducatives et de loisirs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation, d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement applicables à l'ensemble des usagers de l'établissement.

L'accès au Stade Nautique implique l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement.

Le personnel municipal est chargé de veiller à son application ainsi qu'au respect des consignes de sécurité et de bon fonctionnement de l'équipement.

L'ensemble des usagers est tenu d'adopter un comportement respectueux des autres utilisateurs, du personnel, des installations ainsi que des règles de sécurité et d'hygiène applicables au sein de l'établissement.

Article 1 : Horaires d'ouverture et fermetures

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par la Ville de Beaune et portés à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la Ville de Beaune.

La Ville se réserve le droit de modifier les horaires ou de fermer temporairement tout ou partie de l'établissement pour des raisons techniques, sanitaires, météorologiques, pédagogiques, sportives, de sécurité ou à l'occasion d'une manifestation.

La vente des droits d'entrée cesse trente minutes avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins intervient quinze minutes avant la fermeture complète en période hivernale et trente minutes avant la fermeture complète en période estivale.

Aucun remboursement ne pourra être exigé en raison du temps passé dans l'établissement. En cas de fermeture exceptionnelle, les modalités éventuelles de compensation sont laissées à l'appréciation de la Ville de Beaune.

Article 2 : Mise à disposition de l'établissement

Le Stade Nautique est mis à disposition du public, des établissements scolaires, des associations, des groupes encadrés et des activités organisées par la Ville de Beaune, selon les jours, horaires et plannings définis par la Ville.

Tout établissement scolaire, association ou groupe souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en formuler la demande auprès du Service des Sports de la Ville de Beaune.

Une fermeture technique peut être programmée afin de permettre notamment les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des bassins.

Article 3 : Encadrement et surveillance

Les utilisateurs doivent être encadrés et surveillés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la nature de leur activité.

Dans le cadre scolaire, les conditions d'encadrement, d'enseignement et de surveillance sont celles prévues par les textes applicables à l'Éducation nationale.

Pour les associations et les groupes, les conditions d'encadrement et de surveillance sont définies conformément à la réglementation applicable et, le cas échéant, à la convention d'utilisation conclue avec la Ville de Beaune.

La surveillance des baignades placées sous la responsabilité de la Ville est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Stade Nautique.

Article 4 : Personnel de l'établissement

Le personnel du Stade Nautique est chargé, dans le cadre de ses fonctions, de veiller au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du présent règlement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par le personnel de l'établissement, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'utilisation des installations.

La surveillance des baignades est assurée par du personnel titulaire des qualifications requises par la réglementation en vigueur, selon l'organisation définie dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

TITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 5 : Conditions d'accès

L'accès au Stade Nautique est subordonné à l'acquittement du droit d'entrée ou à la présentation d'un titre d'accès valide, sauf dispositions particulières prévues par la Ville de Beaune.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés dans l'établissement par une personne majeure et restent placés sous sa responsabilité pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

L'accès aux espaces aquatiques est réservé aux personnes en tenue de bain conforme aux dispositions du présent règlement.

Les cabines individuelles ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un accompagnateur peut occuper une cabine avec l'enfant ou la personne dont il assure l'accompagnement.

Article 6 : Conditions d'hygiène

Tout usager est tenu de respecter les règles d'hygiène applicables au sein de l'établissement.

L'accès aux vestiaires et aux espaces aquatiques s'effectue selon le cheminement prévu à cet effet. Les chaussures doivent être retirées avant l'entrée dans la zone « pieds nus » et ne peuvent être remises qu'après avoir quitté cette zone.

Avant l'accès aux bassins, tout baigneur doit obligatoirement :

- prendre une douche savonnée complète
- emprunter le pédiluve ou le dispositif sanitaire prévu pour accéder aux plages ;
- porter une tenue de bain propre et exclusivement réservée à la baignade.

Sont autorisées les tenues de bain conçues spécifiquement pour la baignade, propres, près du corps, ne dépassant pas les genoux et laissant les épaules découvertes. Les sous-vêtements, shorts, bermudas et vêtements de ville sont interdits.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant une plaie non protégée, des lésions cutanées susceptibles de présenter un risque sanitaire ou un état de saleté manifeste.

Il est interdit de cracher, d'uriner ou d'avoir tout comportement susceptible de compromettre la qualité sanitaire de l'eau ou la propreté des installations.

Le port du bonnet de bain est conseillé mais n'est pas obligatoire.

Article 7 : Conditions de sécurité

Tout usager doit adopter un comportement prudent et responsable et veiller à ne pas mettre en danger sa propre sécurité ou celle des autres utilisateurs.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de l'établissement ainsi que la signalétique et les règles d'utilisation propres à chaque bassin ou espace.

Les personnes ne maîtrisant pas suffisamment la natation doivent utiliser les espaces adaptés à leur niveau et rester sous la vigilance de leur accompagnateur lorsqu'elles sont placées sous sa responsabilité.

Les plongeurs ne sont autorisés que dans les zones prévues à cet effet et lorsque les conditions d'utilisation du bassin le permettent.

L'utilisation de matériels ou équipements personnels tels que palmes, tubas, masques, ballons ou matériels flottants est soumise à l'autorisation du personnel de surveillance.

En cas d'incident, d'accident, d'alarme ou d'évacuation, les usagers doivent immédiatement se conformer aux consignes du personnel. Les procédures de secours et d'évacuation sont mises en œuvre conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et aux consignes de sécurité de l'établissement.

Article 8 : Interdictions générales

Il est interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substances susceptibles d'altérer le comportement ;
- d'introduire des animaux dans l'établissement, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap ;
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du Stade Nautique, y compris sur les plages, pelouses et aux abords des bassins et du Splashpad ;
- d'introduire des bouteilles, récipients ou objets en verre ;
- de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de manger ou de boire sur les plages et dans les espaces aquatiques, sauf dans les espaces expressément prévus ou autorisés à cet effet ;
- d'abandonner des déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet ;
- de courir sur les plages ;
- de pousser ou de jeter une personne à l'eau, de l'immerger contre son gré ou de simuler une noyade ;
- d'effectuer des sauts ou plongeurs dangereux ou dans les zones où ils ne sont pas autorisés ;
- d'avoir un comportement, des jeux ou des gestes susceptibles de gêner les autres usagers ou de compromettre leur sécurité ;
- de pousser des cris, appels ou sifflements susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement, hors situation nécessitant d'alerter le personnel ou les secours ;
- d'utiliser une enceinte ou tout autre appareil amplificateur de son sans autorisation préalable ;

- de monter sur les clôtures ou équipements non prévus à cet effet, de dégrader les espaces paysagers, les locaux, installations, mobiliers ou matériels ;
- de se dévêtir en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- de donner des leçons de natation contre rémunération sans autorisation de la Ville de Beaune

Article 9 : Splashpad

L'accès au Splashpad est réservé aux enfants de moins de 8 ans.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés dans cet espace par une personne majeure et restent sous sa responsabilité pendant toute la durée de son utilisation.

L'utilisation du Splashpad est soumise aux règles générales d'hygiène et de sécurité du présent règlement ainsi qu'aux consignes du personnel de l'établissement.

Les modalités de surveillance et de sécurité de cet espace sont définies dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Article 10 : Sécurité incendie

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou d'ordre d'évacuation, les usagers doivent cesser immédiatement leur activité et se conformer aux consignes données par le personnel de l'établissement.

Les issues de secours et dégagements doivent rester libres en permanence. Il est interdit d'en entraver l'accès ou le fonctionnement.

Article 11 : Responsabilité en cas d'accident

Les usagers utilisent les installations conformément à leur destination, au présent règlement et aux consignes du personnel.

Tout accident, malaise ou incident doit être immédiatement signalé au personnel de l'établissement afin de permettre la mise en œuvre des procédures de secours.

Les associations, établissements et organismes utilisateurs doivent disposer des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à leurs activités.

Article 12 : Vols, pertes et objets trouvés

La Ville de Beaune ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations des effets personnels des usagers.

L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité de l'utilisateur. Il est recommandé de ne pas y déposer d'objets de valeur et de vérifier leur bonne fermeture.

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil de l'établissement pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont transmis au service des objets trouvés de la Police municipale.

Article 13 : Photographies, vidéos et respect de la vie privée

Toute prise de photographie ou de vidéo est interdite dans les vestiaires, cabines, sanitaires et douches.

Dans les autres espaces de l'établissement, les prises de vues doivent respecter le droit à l'image, la vie privée et la tranquillité des usagers.

Le personnel de l'établissement peut demander l'arrêt de toute prise de vue susceptible de porter atteinte à ces principes, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Toute prise de vue réalisée à des fins professionnelles, commerciales, promotionnelles ou médiatiques est soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Beaune.

TITRE III : UTILISATIONS ORDINAIRES DU STADE NAUTIQUE

Article 14 : Organisation des créneaux

Les plannings d'utilisation du Stade Nautique sont établis par la Direction de l'établissement en lien avec le Service des Sports de la Ville de Beaune. Ils peuvent être adaptés en fonction des périodes scolaires, des vacances, de la saison estivale, des activités municipales, des manifestations ou des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les jours, horaires, espaces et créneaux qui leur sont attribués.

Aucun créneau attribué ne peut être cédé ou transféré à une autre personne physique ou morale sans autorisation préalable de la Ville de Beaune.

En cas de non-utilisation répétée d'un créneau, celui-ci pourra, après information de son bénéficiaire, être réattribué par la Ville de Beaune.

Article 15 : Organisation pendant les vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires, les plannings d'utilisation du Stade Nautique peuvent être modifiés.

Les activités organisées par la Ville de Beaune sont prioritaires dans l'attribution des espaces et créneaux durant ces périodes.

Les associations souhaitant organiser des stages, entraînements exceptionnels ou modifier leurs horaires habituels doivent en faire préalablement la demande auprès de la Direction de l'établissement.

Lorsqu'une association ne souhaite pas utiliser un ou plusieurs créneaux qui lui sont attribués, elle doit en informer la Direction dans les meilleurs délais.

Les modifications de planning sont communiquées aux utilisateurs concernés par les moyens appropriés.

Article 16 : Groupes, scolaires et associations

Les responsables des établissements scolaires, associations et groupes sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et des consignes de sécurité applicables à l'établissement.

Ils sont responsables de leur groupe et veillent au respect du présent règlement par les personnes placées sous leur responsabilité pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

L'accès d'un groupe ou des adhérents d'une association ne peut intervenir qu'en présence du responsable ou de l'encadrant désigné, sauf disposition particulière expressément autorisée par la Ville de Beaune.

Les conditions particulières d'accès, d'encadrement, de surveillance, d'utilisation des vestiaires et des bassins ainsi que les modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont, le cas échéant, précisées dans la convention d'utilisation conclue avec la Ville de Beaune.

Article 17 : Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique, sportif ou ludique mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et aux consignes du personnel.

Le responsable du groupe ou de l'activité doit signaler immédiatement au personnel tout défaut, détérioration ou dysfonctionnement constaté.

Le matériel doit être rangé à l'emplacement prévu après chaque utilisation.

Toute dégradation résultant d'une utilisation anormale, d'une négligence ou du non-respect des consignes pourra engager la responsabilité de son auteur ou de l'organisme utilisateur.

Article 18 : Publicité

Toute installation de publicité, affichage, support promotionnel, opération commerciale ou action de communication au sein du Stade Nautique ou dans son enceinte est soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Beaune.

Article 19 : Obligations des associations

Les associations utilisatrices du Stade Nautique sont tenues de respecter la réglementation applicable à leurs activités ainsi que les dispositions de la convention d'utilisation conclue avec la Ville de Beaune.

Elles demeurent responsables de l'organisation, de l'encadrement et du déroulement de leurs activités dans les conditions définies par cette convention.

TITRE IV : UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES, MANIFESTATIONS ET COMPÉTITIONS

Article 20 : Autorisation des manifestations

Toute compétition, manifestation sportive, événement ou utilisation exceptionnelle du Stade Nautique est soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Beaune.

L'organisateur doit formuler sa demande dans un délai permettant l'étude des conditions techniques, organisationnelles et de sécurité de l'événement.

La Ville de Beaune détermine les espaces mis à disposition, les horaires, les conditions d'accès ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières applicables à la manifestation.

L'organisateur est tenu de respecter le présent règlement ainsi que les prescriptions qui lui sont communiquées par la Ville.

Article 21 : Buvettes et restauration

La mise en place d'une buvette, d'un espace de restauration ou de distribution alimentaire à l'occasion d'une manifestation est soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Beaune.

L'organisateur est responsable du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation applicable à son activité.

Les espaces de consommation sont définis en accord avec la Direction de l'établissement et doivent être maintenus en bon état de propreté.

Toute dérogation aux règles générales du présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville de Beaune.

Article 22 : Fréquentation maximale

La fréquentation maximale instantanée du Stade Nautique est fixée à :

- 400 personnes en période hivernale ;
- 650 personnes en période estivale.

Ces jauges correspondent au nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément dans l'établissement et non au nombre total d'entrées enregistrées au cours d'une journée.

La Direction peut limiter temporairement les admissions ou l'accès à certains espaces lorsque les conditions de sécurité, de surveillance ou d'exploitation le nécessitent.

Article 23 : Mesures de sécurité lors des manifestations

L'organisation d'une manifestation ne doit en aucun cas compromettre les conditions de sécurité de l'établissement.

Les issues de secours, dégagements, moyens de secours et accès nécessaires à l'intervention des services de secours doivent rester accessibles en permanence.

L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions de sécurité définies par la Ville de Beaune et de veiller à leur application par les participants, intervenants et prestataires placés sous sa responsabilité.

La Ville de Beaune peut imposer toute mesure complémentaire rendue nécessaire par la nature, l'importance ou les conditions d'organisation de la manifestation.

Article 24 : Matériel et remise en état

Toute installation de matériel ou d'équipement temporaire à l'occasion d'une manifestation est soumise à l'accord préalable de la Direction de l'établissement.

Les équipements installés ne doivent présenter aucun risque pour les personnes, les installations ou le fonctionnement de l'établissement.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur doit procéder au rangement du matériel utilisé et restituer les locaux et espaces mis à disposition dans un état conforme à celui dans lequel ils lui ont été confiés.

Toute dégradation constatée pourra engager la responsabilité de son auteur ou de l'organisateur.

Article 25 : Utilisation des locaux lors des manifestations

L'utilisation des vestiaires, locaux, plages, bassins et espaces annexes dans le cadre d'une manifestation est limitée aux espaces expressément mis à disposition par la Ville de Beaune.

L'organisateur veille au respect des conditions d'accès et d'utilisation de ces espaces par les participants, intervenants et prestataires.

L'accès aux locaux techniques et aux espaces réservés au personnel est interdit à toute personne non autorisée.

Article 26 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement, aux consignes du personnel ou toute attitude susceptible de troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou de compromettre la sécurité des personnes peut entraîner une mesure d'exclusion.

Selon la nature et la gravité des faits, le personnel de l'établissement peut demander à l'usager de quitter immédiatement les lieux.

En cas de manquement grave ou répété, la Ville de Beaune peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, sans préjudice des éventuelles poursuites ou réparations auxquelles les faits pourraient donner lieu.

Lorsque les faits concernent un membre d'une association, d'un groupe ou d'un établissement utilisateur, son responsable peut également en être informé.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Réclamations

Toute observation ou réclamation relative au fonctionnement du Stade Nautique peut être adressée à la Direction de l'établissement :

Stade Nautique de Beaune

2 boulevard Jacques Copeau

21200 Beaune

Les usagers peuvent également transmettre leurs observations par voie électronique au moyen des coordonnées mises à disposition par la Ville de Beaune.

Article 28 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement intérieur antérieur applicable au Stade Nautique de Beaune à compter de son entrée en vigueur.

Article 29 : Affichage et mise à disposition

Le présent règlement intérieur est affiché à l'accueil du Stade Nautique de Beaune et tenu à la disposition des usagers.

Il peut également être consulté sur le site internet de la Ville de Beaune.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est affiché ou mis à disposition conformément à la réglementation applicable, dans les espaces prévus à cet effet au sein de l'établissement.

Article 30 : Exécution et entrée en vigueur

Le responsable et le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date fixée par l'autorité compétente et demeure applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Fait à Beaune, le _____

Le Maire / l'autorité compétente